

# Bordereau de signature

## ARR2018\_0057



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/04/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/04/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-04-03)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

## ARRETÉ

**OBJET: REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES POSSEDANT UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DU 01 AVRIL 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L 2213-2, L 2214-4,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00 DASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté municipal fixant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 Avril 2018 au 30 Septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage sur l'ensemble du domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,



**CONSIDÉRANT** que les ouvertures nocturnes des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité de ces commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que la présence des consommateurs, de ces commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques et de leurs véhicules stationnés de manières anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuent les risques d'insécurité routière,

**CONSIDÉRANT** les différents courriers et mails d'administrés portant réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de personnes liés directement à l'activité nocturne de ces commerces,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 01 avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions concernent les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se trouvant dans le périmètre défini dans le plan ci-joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** les exploitants des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques non compris dans le périmètre fixé dans le présent arrêté, mais également l'ensemble des exploitants pendant leurs horaires d'ouverture, devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2018\_ 0057

Portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques du 01 avril 2018 jusqu'au 30 septembre 2018

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29/03/2018

Le Maire

Mathieu Miskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	03 AVR. 2018
Affiché le	03 AVR. 2018
Notifié le	03 AVR. 2018
Publié le	03 AVR. 2018

